

## PRÉFET DE MAYOTTE

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

## ARRETE n° 2019 - SGAR - 582 du 31 juillet 2019

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'août 2019.

# LE PREFET DE MAYOTTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte;
- Vu décret du 18 septembre 2018 portant nomination monsieur Edgar PEREZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 528 /SG/2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### Arrête :

### Article 1er

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides, et du gaz domestique est le suivant à compter du 1<sup>et</sup> août 2019 à 0H00 :

Supercarburants sans plomb1,58 €/litreGazole1,32 €/litrePétrole lampant0,91 €/litre

Gaz de pétrole liquéfié 21,50 €/bouteille de 12 kg

#### Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1er août 2019 à 0H00 :

Mélange détaxé 1,06 €/litre GO marine 0,93 €/litre

#### Article 3

L'arrêté préfectoral n°2019-SGAR-420 du 28 juin 2019 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de juillet 2019 est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 1 JUIL. 2019

Edgar PEREZ

Pour le préfet et par délégation

général,

Le secrétaire